

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 mai 2020

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

n° S3IC : 66-3583

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BCLUE/2020133-0002

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 autorisant la société EL
FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante
lié à des matériaux inertes sur la commune de Clairà**

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairà ;

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classées sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairà ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets située sur le territoire de la commune de Clairà et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Clairà ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/16 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2018 323-0003 du 19/11/18 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT le 13/01/2020 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/02/2020 ;

Vu le courrier adressé le 16/03/2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu les observations apportées par l'exploitant par courrier du 6 mai 2020 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. ARTICLE MODIFIÉ

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les désignations, références des installations, volumes des activités mentionnés pour les rubriques 2760 et 3540 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation et référence des installations	Volume des activités	Régime
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets non dangereux. Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	Autorisation
3540-2	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 2. Autres installations que celles classées au titre du 1, lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour.	Capacité totale de l'installation : 14 000 t Capacité restante (au 01/01/2020) : 4200 t Capacité maximale annuelle : 1500 t/an jusqu'au 31/12/2023 Capacité maximale journalière : 40 t/j	

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Claira et Saint Hippolyte et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT et adressé aux maires de Claira et Saint Hippolyte.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.